



## Licenciement du chef de Centre de Blois :

### La cour d'appel reste au milieu du gué

*L'arrêt de la cour d'appel donne raison à notre thèse sur le fait qu'un cadre peut s'adresser au préfet si la sécurité publique est en cause mais elle s'arrête au milieu du gué en confirmant qu'il y a eu en l'espèce « abus de la liberté d'expression », faute du respect du « devoir de réserve ».*

L'arrêt rendu le 19 juillet par la cour d'appel d'Orléans confirme le jugement rendu par les Prud'hommes à Blois le 15 octobre 2004.

**Sur la procédure**, la cour retient l'argumentation développée par la Direction d'EDF-GDF sur le fait que le chef de centre ne pouvait pas bénéficier des dispositions disciplinaires statutaires du fait de son classement en R3 assimilé à une position « hors classification ».

Cet arrêt est tout à fait contestable dans la mesure où le statut national dans son article 36 indique que même pour les cadres hors classification, toutes les dispositions statutaires en dehors de celles relatives à la rémunération sont applicables.

**L'Ufict-CGT entend poursuivre son combat pour une application pleine et entière des dispositions statutaires à l'ensemble des cadres. C'est un enjeu vital pour que le service public puisse être défendu « de l'intérieur ».**

**Sur « l'abus de la liberté d'expression »**, la cour analyse correctement la situation inextricable dans laquelle s'est trouvé ce cadre. Elle précise que : « *il est incontestable que M. Bathellier, au vu de ces constats techniques incontournables, réalisés par un de ses adjoints,*

*suivant un protocole validé, s'est senti aux prises d'une responsabilité morale, technique et juridique qu'il ne pouvait assumer, eu égard au manque de moyens insuffisants mis à sa disposition qu'il ne cessait de rappeler à sa hiérarchie, en vain, les réponses fournies s'analysant en des évitements soigneusement présentés ».*

*« Dans ces conditions, la cour peut comprendre la réaction d'un directeur départemental " aux abois " qui alerte le préfet du département représentant le gouvernement sur les risques encourus puisque les semonces à sa propre hiérarchie n'ont pas abouti ».*

Cependant, la cour considère, suivant en cela la plaidoirie de l'avocat d'EDF-GDF que « *tout salarié dont le niveau hiérarchique implique de par sa notoriété un devoir de réserve permanent, se doit de faire preuve de retenue dans son expression en public à l'égard des pouvoirs publics, du groupe, de ses dirigeants et de ses salariés ».*

Cette phrase est d'ailleurs extraite par la cour du « *memento éthique du groupe* » utilisé complètement abusivement à la rescousse pour la circonstance.

Au regard de ce « *devoir de réserve* », la cour retient plusieurs phrases de la lettre qui caractériseraient selon elle un abus, notamment celles relatives à la situation personnelle du directeur.

Le directeur indiquait notamment que « *la direction de la distribution... a brutalement décidé que je devais absolument quitter le Loir et Cher contre mon gré et manu militari si cela s'avérait nécessaire* ».

Or, cet élément était utile au préfet pour mesurer à quel point ce directeur était « aux abois » comme l'a elle-même analysé la cour.

D'autant que la menace de mutation brandie par la hiérarchie du directeur était bel et bien un ultime moyen utilisé pour éviter de traiter sérieusement le manque de moyens alloués au centre pour faire face aux problèmes de sécurité publique posés.

La cour est donc restée au milieu du gué, admettant le fait que la situation faite au directeur pouvait le conduire à s'adresser au préfet mais

contestant les termes employés en les considérant comme des abus de la liberté d'expression.

Au même moment, des cadres sont condamnés pour ne pas avoir alerté sur les risques pour la sécurité des usagers dans l'affaire de l'incendie du tunnel du Mont-Blanc.

Il y a là matière à interrogation : les cadres peuvent alerter les autorités publiques mais dans des termes faisant preuve de retenue !

Or, quand on tire une sonnette d'alarme, on le fait précisément sans retenue.

La contradiction de cet arrêt révèle celle dans laquelle se débattent les cadres de toutes les entreprises.

L'Ufict-CGT et F. Bathellier disposent de 2 mois pour former un recours en cassation.

**Au-delà de cet arrêt important pour les cadres d'EDF-GDF, l'Ufict-CGT entend poursuivre son combat pour que la citoyenneté des cadres progresse dans toutes les entreprises du champ de l'énergie.**

**C'est indispensable dans un secteur où les questions de sécurité et de sûreté sont fortement présentes.**

**Et c'est d'autant plus d'actualité que les pressions sur les conditions nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté vont se renforcer du fait des ouvertures de capital et des plans de réduction des coûts et de l'emploi drastiques qui leur sont associés.**